



## JUSTICE POUR LES EX-APPRENTIS !

### L'Etat fait des cadeaux au patronat ... les ex apprentis et élèves trinquent

Nous avons été interpellés par de nombreux ex-apprentis qui s'étonnent de la non-validation de leurs trimestres d'apprentissage par la CNAV. Nous avons pris contact avec la direction SNCF et transmis les dossiers personnels de plusieurs ex apprentis : feuille de paie, contrat d'apprentissage, relevé de la CNAV, relevé de la CPRP.

Ces dossiers et les informations que nous avons recueillies montrent des différences importantes entre les salaires bruts figurant sur les feuilles de paie et les sommes servant d'assiette aux cotisations versées. Ce qui a pour conséquence la non-validation des trimestres en question et donc :

- Des trimestres supplémentaires de décote dans le calcul de la pension de retraite CPRP.
- Des trimestres supprimés dans le calcul de l'augmentation de 0,25% par trimestres validés au régime général accordée aux ex apprentis à l'âge de 55 ans.
- Une forte amputation de la retraite versée par la CNAV à 65 ans.

---

Nous sommes intervenus auprès de la Caisse Nationale d'Assurances Vieillesse, de la Caisse de Prévoyance et de Retraite du Personnel SNCF et avons sollicité une audience auprès de la direction SNCF afin de situer clairement l'origine du problème et les moyens de le solutionner.

---

Pour l'heure, les éléments recueillis situent l'origine du problème dans les mesures prises « pour l'emploi des jeunes » (!!!) dans la loi N°77 704 du 5 juillet 1977, autrement dit les cadeaux fait au patronat dans le cadre du plan Barre de l'époque. Depuis 1977, l'Etat prend à sa charge la totalité des cotisations patronales d'assurances sociales ainsi que les cotisations salariales dues aux titres des salaires versés aux apprentis. L'application de ces mesures a eu plusieurs conséquences qui apparaissent aujourd'hui :

- Des erreurs matérielles dans quelques cas. Des incohérences ont été relevées dans le traitement des cotisations et validations réalisées pour des situations apparemment similaires. A priori, ces situations devraient rester marginales.
- Il semble que l'Etat ait versé aux organismes sociaux des compensations globales sans forcément créditer chacun des comptes individuels des apprentis concernés.
- Apparemment, l'Etat n'a pas pris en charge la totalité des cotisations correspondant aux exonérations accordées, alors qu'un arrêté du 8 septembre 1977 fixe les conditions de remboursement à l'ACOSS des cotisations de sécurité sociale prises en charge par l'Etat, en vertu de la loi du 5 juillet 1977.
- **Mais le comble, c'est que l'Etat, pour réduire sa contribution, a considérablement réduit l'assiette des cotisations retraites, rendant impossible la validation de la plupart des trimestres d'apprentissage.**

#### Explications :

Pour valider un trimestre, un apprenti doit cotiser sur une assiette correspondant à 200h de SMIC dans une année civile, soit 115,4% d'un SMIC mensuel en 1978. La rémunération d'un apprenti est comprise entre 15% et 45% du SMIC en fonction de son âge et du semestre considéré, ce à quoi s'ajoute une prime semestrielle en fonction de ses résultats.

L'arrêté du 5 juin 1979 relatif aux cotisations forfaitaire de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis pose un certain nombre de règles : l'assiette des cotisations retraite est fixée forfaitairement après un **abattement de 11 points du pourcentage du SMIC fixant la rémunération minimale correspondant au semestre considéré.**

Les cotisations dues au régime de sécurité sociales sont calculées forfaitairement, selon le tableau ci-dessous sur les rémunérations mensuelles minimales légales des apprentis fixées sur la base de 173h 1/3 en 1978 (160h en 2010).

	Rémunération minimale en fonction du semestre d'apprentissage	Assiette forfaitaire mensuelle des cotisations
<b>1<sup>er</sup> semestre</b>	15% du SMIC	4% du SMIC
<b>2<sup>ème</sup> semestre</b>	25% du SMIC	14% du SMIC
<b>3<sup>ème</sup> semestre</b>	35% du SMIC	24% du SMIC
<b>4<sup>ème</sup> semestre</b>	45% du SMIC	34% du SMIC

Les montants horaires du SMIC à prendre en considération sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile considérée. Les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées en appliquant les taux de droit de droit commun.

A partir de là un calcul simple montre qu'il devient très difficile pour un apprenti de valider un trimestre. Prenons le cas d'un jeune de 16 ans rentré à l'apprentissage en septembre 1979 ; la validation de ses trimestres donne ceci, sachant que 115,4% d'un SMIC mensuel dans une année civile lui sont nécessaires pour valider un trimestre :

ANNEE	MOIS	% du SMIC	TOTAL ANNEE
1979	septembre	4%	Assiette prise en compte : 16% d'un SMIC mensuel  <b>Pas de trimestre validé</b>
	octobre	4%	
	novembre	4%	
	décembre	4%	
1980	janvier	4%	Assiette prise en compte : 188% d'un SMIC mensuel  <b>1 trimestre validé</b>
	février	4%	
	mars	14%	
	avril	14%	
	mai	14%	
	juin	14%	
	juillet	14%	
	août	14%	
	septembre	24%	
	octobre	24%	
	novembre	24%	
	décembre	24%	
1981	janvier	24%	Assiette prise en compte : 252% d'un SMIC mensuel  <b>2 trimestres validés</b>
	février	24%	
	mars	34%	
	avril	34%	
	mai	34%	
	juin	34%	
	juillet	34%	
	août	34%	

**Ainsi, seulement 3 trimestres sur 8 sont validés : Les primes semestrielles sont exclues de l'assiette de cotisations. C'est du vol, de la spoliation pur et simple !**

C'est un recul social important par rapport aux promotions précédant 1978 qui, elles, validaient, dans les mêmes conditions, 8 trimestres. A noter que les gouvernements de gauche qui ont succédé au gouvernement Barre se sont bien gardés de revenir sur cette mesure inique. **Ces gouvernements, de droite comme de gauche, ont ainsi fait des cadeaux au patronat en pénalisant les apprentis et les élèves de la SNCF.**

Pour cet apprenti que nous prenons en exemple (entré à 16 ans en 1979), cela signifie :

- Cinq trimestres de décote supplémentaires.
- La perte de 1,25% d'augmentation de son salaire liquidable à 55 ans.
- La perte de 5 trimestres dans le calcul de sa retraite sécu à 65 ans.
- 4 années de cotisation lui manqueront pour obtenir une retraite CPRP à taux plein s'il choisit de partir à 55 ans.

Ce qui amputera sa retraite de 6,31% au titre des annuités manquantes, et de 12,5% au titre de la décote (10 trimestres) ; s'y ajoute 1,25% de perte d'augmentation de son salaire liquidable à 55 ans soit un total de 20,06%. **Ainsi, s'il part avec un salaire liquidable mensuel de 2 000€, c'est 401,20€ qui manqueront par rapport à un calcul basé sur 37,5 annuités de cotisation sans décote.**

Début Mai, SUD-rail rencontre la direction SNCF pour faire le point sur ce dossier et mettre un terme au scandale dont sont victimes les ex apprentis et ex élèves !

**Ce calcul valide totalement les revendications de SUD-Rail pour :**

- le retour aux 37,5 annuités nécessaires pour une retraite CPRP à taux plein.
- la suppression de la décote.
- la prise en compte des années d'apprentissage dans le calcul de la retraite CPRP en portant à 0,675% l'augmentation accordée à 55 ans pour chaque trimestre d'apprentissage effectué avant 18 ans.

**Et pour répondre aux demandes urgentes, SUD-Rail revendique que :**

- la CNAV reprenne tous les dossiers des apprentis SNCF et rectifie les erreurs constatées.
- l'Etat verse dans les plus brefs délais les sommes manquantes par rapport aux cotisations qu'il s'était engagé à prendre en charge.
- cette cotisation prenne pour assiette les salaires réels versés aux apprentis et les primes semestrielles.

# CE COURRIER SERA ADRESSE PAR LA LA SNCF A L'ENSEMBLE DES EX APPRENTIS ET ELEVES

## Validation de trimestres d'apprentissage - Comment ça marche ?

Information destinée aux ex-apprentis de la SNCF dans le cadre  
de la validation de leur droit à pension

### **I - Comment connaître mes droits ?**

Pour pouvoir liquider votre pension sans application de la décote, vous devez avoir validé un certain nombre de trimestres (ex : 154 trimestres validés pour un départ entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2010).

Lorsque vous souhaitez savoir combien de trimestres vous avez validé au titre du régime spécial mais aussi au titre des autres régimes, vous pouvez demander un relevé de situation individuelle ou un relevé de carrière, s'ils ne vous ont pas déjà été envoyés par le groupement d'intérêt Public Info-Retraite ou par votre caisse régionale d'assurance maladie (CRAM).

Les périodes accomplies à la SNCF en qualité d'apprenti par les personnes dont le contrat d'apprentissage s'est achevé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 restent validées dans le régime général de la sécurité sociale.

Si vous avez été apprenti à la SNCF, vous avez donc cotisé (et peut-être validé des trimestres) au régime général et/ou à d'autres régimes, vous êtes donc concerné.

Pour obtenir les informations issues du régime général, contactez votre CRAM, sur les lieux d'accueil, par courrier ou par téléphone au 3960 – Allo Retraite. Vous pouvez également obtenir des informations sur internet : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr).

Pour obtenir les informations issues du régime spécial de retraite de la SNCF, contactez la Caisse de prévoyance et de retraite sur les lieux d'accueil, par courrier ou par téléphone ou email. Vous pouvez également obtenir des informations sur internet : [www.cprpsncf.fr](http://www.cprpsncf.fr).

Pour tout autre régime, contactez la caisse à laquelle vous étiez affilié, vous pouvez obtenir toutes les coordonnées sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr).

## II - Comment lire mon relevé de situation individuelle ?

### RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE

Synthèse de vos droits, connus au 31/12/2008, dans vos régimes de retraite légalement obligatoires



Pour afficher les explications, déplacez votre souris sur les différentes zones du document

Prénom Nom  
Numéro de sécurité sociale :

Différents régimes auxquels vous avez cotisé dont le régime spécial de la SNCF

Si vous avez exercé une autre activité au régime général (dont apprentissage), une ligne régime général apparaîtra sur votre relevé

RETRAITE DE BASE	
Durées d'assurance	
Régimes	Nombre de trimestres
Régime spécial de la SNCF	
Durée d'assurance totale [*]	
[*] Vous avez relevé de plusieurs régimes en 19xx. Vous ne pouvez cumuler plus de quatre trimestres par an. Le total indiqué tient compte de cette règle.	

Nombres de trimestres validés au regard de chacun des régimes

Vous trouverez le détail de vos droits par organisme de retraite dans les pages suivantes

Informations complémentaires
Les régimes de base tiennent compte de la durée d'assurance. Pour obtenir une retraite au taux plein, vous devez justifier d'un certain nombre de trimestres. Ce nombre dépend de votre année de naissance et non de votre année de départ. Pour la plupart des assurés nés en 1952, la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein sera de 164 trimestres. Pour la génération 1953 et les générations suivantes, la durée d'assurance pourra évoluer en fonction de l'espérance de vie, conformément à la loi de 2003 sur les retraites.
Dans les régimes en points, principalement les régimes complémentaires, le versement des cotisations donne droit, chaque année, à l'attribution de points. La retraite sera égale au nombre de points multiplié par la valeur du point.

- Si votre relevé paraît comporter des erreurs ou omissions, vous pouvez contacter la caisse du régime concerné (CRAM pour le régime général ou CPR pour le régime spécial)

- Vous pouvez également demander un relevé de carrière vous permettant d'obtenir le détail des trimestres validés et les rémunérations retenues qui ne figurent pas sur le RSI. Selon le ou les régimes dont vous dépendez, vous pouvez obtenir ce relevé de carrière en complétant un formulaire téléchargeable sur le site de votre organisme, en écrivant, ou en vous rendant à l'accueil de votre caisse.

### III - Comment lire mon relevé de carrière ?

Le relevé de carrière va vous fournir par année le détail de vos acquisitions en termes de trimestres. Vous pourrez ainsi voir année par année le nombre de trimestres validés au cours de votre carrière et vérifier le détail des années pour lesquelles vous n'avez pas ou peu validé.

Madame DURAND Hélène 2500571232001 49							
Année	RÉGIME GÉNÉRAL				AUTRES RÉGIMES		
	Nombre de trimestres	Employeur ou nature de l'activité	Salaires	Salaires revalorisés en euros au 01.01.2008	Nombre de trimestres	Autres régimes français ou étranger	Nature des périodes
1969	-	-	-	-	4	MSA (sal)	activité salariée
1969	4	activité salariée	5 012	6 484,66	-	-	-
1970	-	-	-	-	-	-	-
1971	4	activité salariée	14 400	15 182,48	-	-	-
1972	4	activité salariée	16 800	15 963,58	-	-	-
1973	3	chômage et assimilés	-	-	-	-	-
1974	-	-	-	-	1	ORGANIC	activité salariée
1975	0	activité salariée	1 200	781,88	-	-	-
1976	2	maladie, maternité, accident du travail	-	-	-	-	-

Seuls 4 trimestres peuvent être validés par année

Ce symbole signifie : Absence d'informations relatives à l'année 1970

Détail des trimestres acquis année par année

Détail par régime

### IV - Mes trimestres d'apprentissage me permettent-ils de valider des trimestres ?

Oui, toutefois le montant retenu n'est pas le salaire obtenu à l'époque mais l'assiette de cotisations utilisée. En effet, les apprentis ne cotisent pas sur la totalité de leur rémunération mais sur une assiette forfaitaire moins élevée, c'est celle-ci qui est retenue pour la validation des trimestres.

Ainsi, certaines périodes d'apprentissage ne permettent pas de valider de trimestres. C'est généralement le cas des premiers mois d'apprentissage (septembre-décembre) pour lesquels les rémunérations sont faibles. L'assiette de cotisations servant de base à la validation est alors trop basse pour permettre la validation de trimestres.

Ex : apprenti dont la rémunération est de 25 % du SMIC, l'assiette sera de 14 % du SMIC.

Pour 2010, le SMIC de référence servant de base est calculé sur 169h mensuel :

$$8.86 \times 169 = 1497.37\text{€}$$

$$1497.37 \times 25\% = 374.33\text{€}$$

$$1497.37 \times 14\% = 209.62\text{€}$$

Ainsi l'apprenti va gagner 374.33€ par mois mais son assiette de cotisations sera de 209.62€. C'est ce dernier montant qui est retenu pour la validation des trimestres d'apprentissage.

Si l'apprenti gagne ce montant de septembre à décembre 2010 ( $209.62 \times 4 \text{ mois} = 838.51\text{€}$ ), il ne peut valider de trimestre puisque le montant minimum pour valider un trimestre pour 2010 est 1772€.

## **V - Que faire si vous pensez constater une erreur relative à vos trimestres d'apprentissage ?**

Vérifiez que vous détenez bien vos bulletins de salaires et contactez votre CRAM. La Caisse de Prévoyance et de retraite de la SNCF ne pouvant vous aider sur ce point car il s'agit d'une validation au régime général.

Si la CRAM refuse de prendre en compte votre demande de validation ou ne peut vous aider, contactez directement la Caisse nationale d'assurance vieillesse à l'adresse suivante :

**Cnav - Caisse nationale d'assurance vieillesse**  
**Département de la réglementation nationale**  
**75 951 Paris Cedex 19**

Ces démarches relèvent d'initiatives individuelles. La SNCF a toutefois pris contact avec la CNAV afin de les faciliter.

Si malgré toutes vos démarches, la CNAVTS refuse de valider vos trimestres et que vous pensez que la validation est due (trimestres cotisés, montant de l'assiette retenu qui permet la validation, etc.), vous pouvez vous rapprocher de votre CMGA.

## **VI- Quels documents me permettent de bénéficier de la majoration salariale ?**

Les périodes accomplies à la SNCF en qualité d'apprenti par les personnes dont le contrat d'apprentissage s'est achevé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 restent validées dans le régime général de sécurité sociale. En compensation, les intéressés bénéficient d'une majoration salariale de traitement de 0,25% par trimestre d'assurance validé dans le régime général dans la limite maximum de huit trimestres cotisés et validés. Si vous êtes concerné par cette mesure et que vous souhaitez en bénéficier, vous devez transmettre à votre CMGA votre RSI ou votre relevé de carrière sur lesquels figurent le nombre de trimestres validés au titre de vos périodes d'apprentissage. Les trimestres validés correspondant aux périodes d'apprentissage au sein de la SNCF vous permettront de bénéficier de la majoration.

Note sur la validation des périodes d'apprentissage

Les trimestres d'apprentissage sont susceptibles de permettre la validation de trimestres de cotisations auprès du régime général de sécurité sociale.

Au cours des derniers mois, plusieurs anomalies ont été signalées concernant le nombre de trimestres validés par d'anciens apprentis de la SNCF. Elles portent notamment sur les points suivants :

- Lorsque des salaires sont inscrits au compte des intéressés, le montant indiqué est inférieur à celui figurant sur leurs bulletins de salaires de l'époque
- Pour les années 1978, 1979 et 1980, certains relevés de carrière de la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) ainsi que les relevés de situation individuelle de la Caisse de Prévoyance et de Retraite (CPR) ne comptabilisent aucun salaire ni trimestres d'assurance

L'entreprise a donc réagi pour faciliter la résolution de ces difficultés. Plusieurs actions ont été entreprises en liaison avec CPR :

- Une saisine de la Direction de la Sécurité sociale, qui gère les règles en matière d'assurance vieillesse
- La transmission à la CNAVTS des cas individuels posant des difficultés afin que cette dernière puisse procéder aux vérifications nécessaires pour identifier l'origine des anomalies.
- Une information des agents par l'intermédiaire des CMGA. Une note complémentaire destinée aux intéressés vient d'être préparée ; elle figure en pièce jointe.

Selon les premières analyses effectuées par la CNAVTS à partir des données transmises, les problèmes rencontrés résultent pour l'essentiel d'un mauvais report dans les systèmes d'information. Lorsque l'Etat a changé les règles applicables en matière de validation, tous les circuits d'information des caisses du régime général n'ont pas été totalement actualisés en conséquence.

Selon l'analyse de la CNAVTS, cette situation sera sans incidence sur les droits des agents. En effet, la régularisation d'un contrat d'apprentissage se fait par le report au compte de salaires forfaitaires sans rechercher si l'Etat a réellement payé les cotisations. Compte tenu de ces éléments, la CNAVTS a donné des instructions aux CRAM afin de régulariser la situation des agents concernés.

Dans certains cas, des différences de validation apparaissent dans les comptes. Il convient de souligner à cet égard que la régularisation d'une période d'apprentissage prend en compte des paramètres liés à l'âge, à la durée du contrat, ainsi qu'à la formation suivie. Les divergences observées entre deux apprentis peuvent donc être légitimes.